

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Voirie

**N° CN-2023-903**

- transmission en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

### ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION

#### CHEMIN RURAL DIT DES MARAIS

#### CIRCULATION INTERDITE AUX VÉHICULES MOTORISÉS

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 ;

VU le Code rural ;

VU le Code forestier ;

VU l'arrêté n°56/2006 en date du 20/03/2006 de la commune déléguée de Seynod ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Annecy a aménagé des itinéraires pédestres réservés aux piétons, chevaux et cycles non motorisés ;

CONSIDÉRANT la destination d'itinéraire pédestre réservée à ces chemins afin d'assurer la sécurité de cette catégorie d'usagers ainsi que la quiétude et la sécurité des habitants des secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre le libre accès aux infrastructures sportives situées CHEMIN RURAL DIT DES MARAIS ;

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1 :

En dérogation aux dispositions définies à l'article 1, alinéa 17 de l'arrêté n°56/2006 en date du 20/03/2006 de la commune déléguée de Seynod, la circulation des véhicules à moteur est autorisée CHEMIN RURAL DIT DES MARAIS, sur 300 ml à partir de la ROUTE DE PLEINS CHAMPS.

La circulation reste interdite à tous les véhicules à moteur sauf aux engins agricoles et véhicules de service et de secours, CHEMIN RURAL DIT DES MARAIS, du CHEMIN DE LA BRUYÈRE et de l'AVENUE D'AIX-LES-BAINS, à 300 ml au sud de la ROUTE DE PLEINS CHAMPS.

### ARTICLE 2 :

La Direction de la Voirie de la ville d'Annecy est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et le Code de la route.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

---